



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision - du 15/01/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine "techniques biomédicales", en vue de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision - du 15/01/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine "télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale: Informatique", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	4
Décision - du 21/01/2013 - Ouverture d'un concours sur titres de Puéricultrice de 2ème grade, en vue de pourvoir 10 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	7
Décision - du 21/01/2013 - Ouverture d'un concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisés de 1er grade, en vue de pourvoir 100 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9
Décision - du 25/01/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titre d'aide- soignant à l'EHPAD MEDULI - Castelnau	11

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012345-0013 - du 10/12/2012 - portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n °33-031 exploité par la SNCF	12
Arrêté N °2012353-0006 - du 18/12/2012 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites ACCOLAB SUD OUEST	14
Arrêté N °2013024-0001 - du 24/01/2013 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Hourtin	18

Préfecture

Autre - du 21/01/2013 - Mention de l'affichage dans les mairies concernées des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et de la Commission Départementale Cinématographique prises lors de la réunion du lundi 21 janvier 2013	20
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013015-0003 - du 15/01/2013 arrêté portant extension de l'agrément qualité GARDEVEIL	22
Autre - du 02/01/2013 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AQUITANIA	23

Autre - du 08/01/2013 réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne AGE ET PERSPECTIVES	24
Autre - du 08/01/2013 réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne SKILLEN Gallia	26
Autre - du 09/01/2013 réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne LES JARDINS d'ARCADIE	27
Autre - du 11/01/2013 réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne WILLIAMS GOTHUEY FORMATION	29
Autre - du 13/02/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne CERQUEIRA Cila	30
Autre - du 18/01/2013 - Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne VASSE Damien	31
Autre - du 21/01/2013 - Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DC BORDEAUX	32
Autre - du 22/01/2013 - Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne AQUITAINE DELTA SERVICES	33
Autre - du 22/01/2013 - Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne MARIE DOM SERVICES	34
Autre - du 23/01/2013 - Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne OLIVIER Antoine	35

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 18/12/2012 - Décision n °2012-173 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil délivrée à la SA société nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	36
Décision - du 18/12/2012 - Décision n ° 2012-174 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante : création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau du Médoc délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	40
Décision - du 21/01/2013 - Décision 2013-20 portant modification de la décision du 31 juillet 2009 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre médico- chirurgical d'Arès	44

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre - du 24/01/2013 - Approbation d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité : travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne à 63.000 volts aérienne existante Hourtin/ Lacanau.	47
---	----

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 15 janvier 2013 en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « TECHNIQUES BIOMEDICALES ».

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Techniques biomédicales »**

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 15 FEVRIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours , extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VI

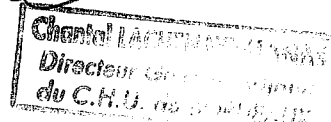
Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 Janvier 2013

R

Le Directeur général,

Alain HERIAUD





DECISION N° 2013-58

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 15 janvier 2013 en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale:- **informatique** »

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit :**
«Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale:- **informatique**»

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 15 Février 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère

professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

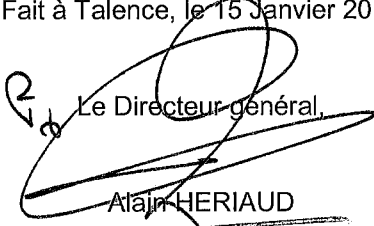
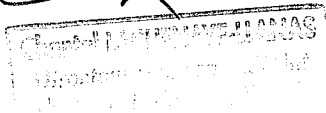
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours , extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 Janvier 2013

2
Le Directeur général,

Alain HERIAUD


DECISION N° 2013-56

CL/VV

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **10 postes de puéricultrices de deuxième grade.**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Suppression limite d'âge opposable conformément au décret du 6 novembre 2008 n° 2008 1150 paru au Journal Officiel le 8 novembre 2008,
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

- ✱ Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde,

OU

Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli) à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

*** LUNDI 25 FEVRIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi *.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- ⇒ Monsieur BERQUE, Directeur de la gestion des ressources humaines, Direction Générale du CHU, président ;
- ⇒ Monsieur DURAND, Directeur des soins, coordonnateur général du CHU, membre ;
- ⇒ Madame ASTRUC, Directeur des ressources humaines, groupe hospitalier Pellegrin, membre ;
- ⇒ Monsieur BRUGEAT, Directeur des soins, groupe hospitalier Pellegrin, membre ;
- ⇒ Monsieur WEIDER, Infirmier cadre supérieur de santé, direction des ressources humaines, groupe hospitalier Sud, membre ;

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 janvier 2013

 Le Directeur général,
Alain HÉRIAUD

Chantal LACHENAYE-LAUREN
Directeur Général Adjoint
du CHU de BORDEAUX

DECISION N° 2013-51

CL/VV

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **100 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1ER grade**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Suppression limite d'âge opposable conformément au décret du 6 novembre 2008 n° 2008 1150 paru au Journal Officiel le 8 novembre 2008,
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{ER} grade,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311 -5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier au titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, après diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de l'Aquitaine,

OU

Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de l'Aquitaine (n° Adeli) à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

*

LUNDI 25 FEVRIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi *.

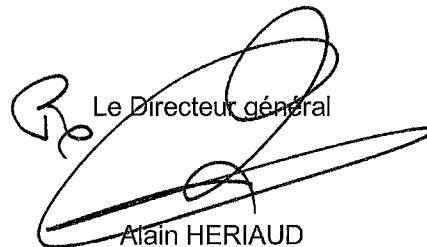
ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- ⇒ Monsieur BERQUE, Directeur de la gestion des ressources humaines, Direction Générale du CHU, président ;
- ⇒ Madame ASTRUC, Directeur des ressources humaines, groupe hospitalier Pellegrin, membre ;
- ⇒ Madame TESNIERE, Directeur des ressources humaines, groupe hospitalier Saint André, membre ;
- ⇒ Monsieur DURAND, Directeur des soins, coordonnateur général du CHU, membre ;
- ⇒ Monsieur BRUGEAT, Directeur des soins, groupe hospitalier Pellegrin, membre ;
- ⇒ Monsieur WEIDER, Infirmier cadre supérieur de santé, direction des ressources humaines, groupe hospitalier Sud, membre ;
- ⇒ Madame GAUDRILLET, Infirmier cadre de santé, groupe hospitalier Saint André, membre.


ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 janvier 2013


Le Directeur général
Alain HERIAUD

Chantal LACHENAYE-ILANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

64, avenue Gambetta
33 480 CASTELNAU DE MEDOC

 05.56.58.16.33

 05.56.58.26.62

 accueil@meduli.com

DECISION du 25 JANVIER 2012

La Directrice de l'EHPAD Méduli à 33480 CASTELNAU,

- Vu la Loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2010.1139 et décret n° 2010.1143 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1^{er} : un concours EXTERNE sur titre d'aide-soignant est ouvert à l'EHPAD MEDULI, en vue de

pourvoir : UN POSTE d'AIDE-SOIGNANT

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée à 1 mois après la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ce concours sur titre EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant

Article 4 : Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

**Madame Marie MESNARD, Directrice
EHPAD MEDULI 64 Avenue Gambetta 33480 CASTELNAU de Médoc**

Article 5 : Ce concours sera inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 : La directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnau de Médoc, Le 25 janvier 2013

La directrice, Marie MESNARD


E.H.P.A.D Méduli
64 avenue Gambetta
33480 CASTELNAU DE MEDOC
Tél: 05 56 58 16 33 - Fax : 05 56 58 26 62

Arrêté du **10 DEC. 2012**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-031 exploité par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1975 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à 33000 BORDEAUX au 14 rue Pelleport exploité par la SNCF ;
- VU** le courriel expédié le 19 novembre 2012 par Monsieur le Docteur ROUJON Patrick biologiste responsable informant du transfert dudit laboratoire de biologie médicale du 14 rue Pelleport au 55 rue Amédée Saint-Germain à BORDEAUX (33800) à compter du 7 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 octobre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1975 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous les numéros 33-031 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale de la Gironde et 33 004 527 9 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) est transféré au 55 rue Amédée Saint-Germain à BORDEAUX (33000) ;

Ce laboratoire a pour biologiste :

M. Patrick ROUJON biologiste responsable, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 1000171973 au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;

Ce laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté ;

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la SNCF
- M. ROUJON, médecin biologiste

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté du 18 décembre 2012
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé «ACCOLAB SUD-OUEST»**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "ACCOLAB SUD-OUEST" dont le siège social est fixé au 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRE MEDOC (33340)
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mai 2012 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" dont le siège social est situé au 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) ;
- VU le courriel en date du 16 octobre 2012 de Maître ARBABE du Cabinet FIDAL de NEULLY SUR SEINE signalant d'une part le changement d'adresse du siège social du laboratoire multi sites ainsi que de la SELAS qui l'exploite et d'autre part le changement de qualité de Mesdames CHALEAT et FOURQUET qui deviennent associées professionnelles internes ;
- VU le procès verbal de décision collective des associés en date du 28 septembre 2012
- VU les statuts de la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" en date du 28 septembre 2012 ;

- VU** Le courrier en date du 17 septembre 2012 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens signalant une erreur de numérotation du laboratoire de biologie médicale situé à PESSAC ;
- VU** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée au Président de la SELAS demandant des précisions concernant cette numérotation ;
- VU** le certificat de numérotage de la Direction de l'Aménagement Urbain de la commune de Pessac en date du 19 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 14 mai 2012 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD- OUEST" est modifié ;

Article 2 : A compter du 28 septembre 2012, le siège social du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « ACCOLAB SUD OUEST » est transféré à LESPARRÉ MEDOC (33340) au 7 avenue du Maréchal Leclerc ;

Article 3 : Le laboratoire multi sites "ACCOLAB SUD OUEST" est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses (après rectification concernant le site de PESSAC) et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

1. 3 allée du Bois Menu à FARGUES SAINT HILAIRE (33370)
Numéro FINESS 33 004 551 9
2. 7 avenue Maréchal Leclerc à LESPARRÉ-MEDOC (33340)
Numéro FINESS 33 004 269 8
3. 2 D route de Grayan à SOULAC-SUR-MER (33780)
Numéro FINESS 33 004 274 8.
4. 3 rue des Ecoles à HOURTIN (33990)
Numéro FINESS 33 004 410 8.
5. 45 cours Maréchal Gallieni à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 693 9
6. 48 avenue du Docteur Albert Schweitzer à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 004 698 8.

Article 4 : A compter du 28 septembre 2012, le siège social de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée ACCOLAB SUD-OUEST est désormais implanté à LESPARRÉ MEDOC (33340) au 7 avenue du Maréchal Leclerc ;

Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

Article 5 : A compter du 28 septembre 2012, les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites ACCOLAB SUD-OUEST inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- M Mokhtar NACEF biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- M. Yan BRUCE biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000152145 ;
- Mme Jany LEBLOND, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530657 ;
- Mme Françoise TARASCON, biologiste médicale pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550101 ;
- Mme Marie-Françoise MOUYSET-HEUCLIN, biologiste médicale pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001385623 à compter du 11 juin 2012 ;
- Mme Florence CHALEAT biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000560226
- Mme Mahussi FOURQUET, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;

B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES NON ASSOCIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- M. Richard DONNIO, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549905 ;
- M. Gérard LE PROVOST, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de Soins et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. NACEF, biologiste coresponsable
- M. BRUCE, biologiste coresponsable
- Mme LEBLOND, biologiste médicale
- Mme TARASCON biologiste médicale
- Mme MOUYSET-HEUCLIN, biologiste médicale
- Mme CHALEAT, biologiste médicale
- M. DONNIO, biologiste médical
- M. LE PROVOST, biologiste médical
- Mme FOURQUET, biologiste médicale
- Maître ARBABE de la Société FIDAL Avocats

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 DEC. 2012

Fait à Bordeaux, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. Pharmacie LAGRAVE dont le titulaire est Monsieur Laurent LAGRAVE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à HOURTIN, 33990, du 1 rue des écoles au 2 ter rue de la gare, demande déclarée complète à la date du 19 octobre 2012,
- VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 29 novembre 2012,
- VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 18 décembre 2012,
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 13 décembre 2012,
- VU l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde en date du 13 décembre 2012,
- VU l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 12 décembre 2012,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 3 235 habitants, pour une pharmacie,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 800 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.A.R.L. Pharmacie LAGRAVE, dont le titulaire est Monsieur Laurent LAGRAVE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'HOURTIN, 33990, du 1 rue des écoles au 2 ter rue de la gare.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001045 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2013
le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

Affaire suivie par Odile Jaehnert :

Tél : 05.56.90.63.07

Fax : 05 56 90 61 10

Mel : odile.jaehnert@gironde.pref.gouv.fr

**mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL ET COMMISSION DEPARTEMENTALE CINEMATOGRAPHIQUE prises lors de sa réunion du
LUNDI 21 JANVIER 2013**

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois

Langon

N° C2012-002 complexe cinématographique- 8 salles : refusé
1302 places - SARL Grand écran II, par la
SARL Grand écran II représentée par M Michel Fridemann

N° 12/033 **PODENSAC** 841 m² : autorisé
Extension du supermarché à enseigne Super u
pour 688m² et création d'une boutique pour 153 m²
secteur 1 , dominante alimentaire à enseigne
SUPER U par la SAS SOPODIS représentée par M Elie-Jacques Gayffier

N° 12/031 **BIGANOS** 2000 m² : autorisé
Extension par création de 3 locaux, équipement de la
personne et santé à enseigne DISTRI
CENTER, CACHE CACHEBONOBO, GÉNÉRALE
D'OPTIQUE par la SAS SODIEM représentée par M Patrick Davaille

N° 12/032

BIGANOS

170,9 m² : autorisé

Extension d'un ensemble commercial ZAC Moulin
de la cassadote par création d'un magasin de
détail matériel médical et paramédical à enseigne
« BASTIDE le confort médical » : par la sarl orthopédie Massena : Mlle Corine Pedurthe
et par la sci la Bastide du bassin : M Bruno Millet

N°12/034

BIGANOS

356 m² : autorisé

Extension d'un ensemble commercial ZAC du
Moulin de la Cassadotte, par création de 2
magasins, équipement de la maison dont un à
enseigne 100% bois par la WOOD INVEST représentée par Mme Carole Hardouin

Vu l'arrêté N° 260809F033Q095 du 26 août 2009 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à l'EURL « GARDEVEIL » sise 54 chemin de Bel Air – quater B-33850 CENON

Vu la demande formulée par Madame Emmanuelle ROUX en date du 27 décembre 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 3 de l'agrément délivré à l'EURL « GARDEVEIL » au titre des activités de services à la personne le 27 décembre 2012 sous le N°260809F033Q095 est **étendu** au mode mandataire

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751783796
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 décembre 2012 par Monsieur Robert GUERIN en qualité de président, pour la SAS AQUITANIA VACATIONS SERVICES dont le siège social est situé 8 Allée de l'eau bourde 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP751783796 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directrice adjoint UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789041316
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 septembre 2012 par Monsieur Paul RENAUDIE en qualité de Chargé d'encadrement, pour l'organisme Age et perspectives Bordeaux dont le siège social est situé 24 ave d'Ares 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP789041316 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789048436
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 décembre 2012 par Mademoiselle Gallia SKILLEN en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 93 rue Camille Sauvageau 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP789048436 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421027848
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 octobre 2012 par Monsieur Jean Marie LAGARDE en qualité de Président, pour l'organisme Services à domicile des résidents des Jardins d'Arcadie dont le siège social est situé 70 rue de Turenne 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP421027848 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Coordination et mise en relation
-
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
 - Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790126643
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 janvier 2013 par Monsieur JEAN-FRANCIS GOTHUEY en qualité de co-gérant, pour l'organisme WILLIAMS-GOTHUEY FORMATION dont le siège social est situé 55 rue Camille Pelletan Entrée B, 1ER Etage 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP790126643 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790013148
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 janvier 2013 par Mademoiselle CILA CERQUEIRA DE AMORIM en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Melle CERQUEIRA DE AMORIM CILA dont le siège social est situé 7 RUE LUCIEN GRANET 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP790013148 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532981404
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 décembre 2012 par Monsieur Damien VASSE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme - Sciences & Maths dont le siège social est situé 143 rue de Kater 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP532981404 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 janvier 2013
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788798908
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 janvier 2013 par Monsieur Cyril ERISSE en qualité de Gérant, pour la SARL DC BORDEAUX dont le siège social est situé 388, Boulevard Jean Jacques Bosc 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP788798908 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790388193
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 janvier 2013 par Monsieur David LAMBERT en qualité de Gérant, pour la SARL AQUITAINE DELTA SERVICES dont le siège social est situé 9 AVENUE DES PINS 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP790388193 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501950091
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 janvier 2013 par Madame Nicole RACAUD en qualité de Gérante, pour la SARL MARIE DOM'SERVICES dont le siège social est situé 11 ave du Haut Lévêque 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP501950091 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523726917
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 décembre 2012 par Monsieur Antoine OLIVIER en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Sport Esp. Loisir dont le siège social est situé 1, Lotissement Le Home lieu dit Camelarge Ouest 1, Lotissement Le Home 33190 HURE et enregistré sous le N° SAP523726917 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Décision n°2012 - 173 du 18 décembre 2012

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil*

**délivrée à la SA Société Nouvelle Polyclinique
Bordeaux Nord Aquitaine
sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine à Bordeaux (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 accordant l'autorisation à la SA Société Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale et de son remplacement par un appareil de marque Philips, Brilliance 64 barrettes, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux,

VU la visite de conformité avec effet au 06 août 2007,

VU la demande présentée par la SA Société Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et déclarée complète le 26 juillet 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil par un nouvel appareil : Scanner Ingenuity^{Core} CT de marque Philips Healthcare, 64 barrettes, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe de dernière génération plus performant permettra une meilleure radioprotection des patients pour une qualité d'image diagnostique équivalente et une diminution du temps de réalisation des examens permettant un confort supplémentaire au patient, la réduction des délais de rendez-vous et l'attribution de plages horaires dédiées pour les patients cancéreux,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Société Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment autorisé par décision du 27 mars 2007, et de son remplacement par un Scanner Ingenuity^{Core} CT de marque Philips Healthcare, 64 barrettes, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX.

FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 027 4

FINESS de l'établissement : n° 33 078 047 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé le 27 mars 2007, est renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sur le site de la Polyclinique Bordeaux Aquitaine à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2012
Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

3

Décision n° 2012 - 174 du 18 décembre 2012

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante : création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau du Médoc

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine à Bordeaux (33)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 février 2007, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)
- Hémodialyse en antennes (4 antennes : Blaye, Bordeaux-Nord, Lormont, Lesparre)
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale

VU le courrier de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 mai 2011, décidant d'un renouvellement tacite de cette autorisation, prenant effet le 07 février 2012, pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33300 Bordeaux et déclarée complète le 03 août 2012, en vue de l'autorisation de création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de Castelnau-du-Médoc,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que la création d'une nouvelle unité, avec des moyens techniques de dernière génération permet d'offrir une meilleure prise en charge des patients en leur apportant une organisation optimale et sécurisée des soins,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une antenne sur le site de Castelnau améliorera le maillage du territoire sur la pointe du Médoc, zone géographique qui subit une désertification médicale importante, et permettra de proposer une offre de soins de proximité en terme de séances de dialyse, sur des plages horaires plus amples, en particulier sur les périodes de congés (de mai à septembre) où l'antenne de Lesparre est saturée,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – volet « Traitement de l'insuffisance rénale chronique », qui prévoit 2 implantations d'antennes d'autodialyse sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante :

- Création d'une antenne d'autodialyse sur la commune de CASTELNAU-du-MEDOC (33480).

FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 027 4

FINESS de l'antenne de Castelnau-du-Médoc : en attente

Codes ARGHOS : Activité : 16 - Modalité : 43 -- -Forme : 14

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en antenne devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité suivante : création d'une antenne d'autodialyse sur le site de la commune de Castelnau-du-Médoc, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
~~Par délégation,~~
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

Décision portant modification de la décision du 31 juillet 2009 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre médico-chirurgical d'Arès

Délivrée à l'Association les Amis de l'Oeuvre de Wallerstein (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-10, R 1221-17 et suivants, R 1221-36 et suivants, D 1221-20, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine Limousin,

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2009, accordant à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33 740 ARES, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre médico-chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal, 33 740 ARES,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 26 décembre 2011, portant modification de la décision du 31 juillet 2009 susvisée et accordant à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33 740 ARES, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de d'urgence et relai au sein du Centre médico-chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal, 33 740 ARES et « *ce jusqu'à l'obtention de leur diplôme par Monsieur le Docteur Jean Pierre LABORDE, médecin responsable et par Monsieur Alain SADEGHIAN, suppléant* ».

VU le diplôme interuniversitaire Principes thérapeutiques en technologie transfusionnelle obtenu par Monsieur le Docteur Jean Pierre LABORDE, médecin responsable,

VU l'attestation de présence à la formation « Gestion d'un dépôt de PSL » obtenue par Monsieur le Docteur Alain SADEGHIAN, médecin suppléant,

VU l'avis technique émis le 18 janvier 2013 par Monsieur le Directeur adjoint de l'Établissement Français du Sang Aquitaine – Limousin,

VU l'avis technique émis le 8 janvier 2013 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre médico-chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal, 33 740 ARES, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision du 26 décembre 2011 accordant à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33 740 ARES, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence et de relai au sein du Centre médico-chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal, 33 740 ARES, est modifié comme suit :

« l'autorisation, prévue à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordée à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33 740 ARES, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt de délivrance,

au sein du Centre médico-chirurgical Wallerstein, sis 14 boulevard Javal, 33 740 ».

ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement de catégorie du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 - les articles 2, 3, et 4 de la décision du 31 juillet 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifiée à l'Association les Amis de l'œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33 740 ARES, et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2013

Pour le Directeur Général
Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 24 janvier 2013

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2013/5496-0062 DF/ML
Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT
D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

COPIE

OBJET: Travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne à 63000 volts aérienne existante Hourtin - Lacanau

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 3 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 8 octobre 2012,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

VU l'arrêté pris le 10 janvier 2013 par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Hourtin – Lacanau,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 3 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Carcans,
- M. le Maire de Hourtin,
- M. le Maire de Lacanau,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- M. le Président des Sylviculteurs du Sud Ouest,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur de la DREAL Aquitaine, Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom - Orange,
- M. le Directeur Territorial Sud Ouest de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Gironde.
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud Ouest.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE